

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2022-081

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité**

02-2022-12-20-00005 - Arrêté n°2010/0069-M-2-2022 portant modification d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Soissons (3 pages)	Page 4
02-2022-12-20-00006 - Arrêté n°2011/0087-R-2-2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Décathlon à Fayet. (3 pages)	Page 8
02-2022-12-20-00002 - Arrêté n°2015/0088-R-1-2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection NARENA - PROXI à Condé-en-Brie. (3 pages)	Page 12
02-2022-12-20-00003 - Arrêté n°2017/0280-R-1-2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Distribution Casino France à Le Nouvion-en-Thiérache. (3 pages)	Page 16
02-2022-12-20-00004 - Arrêté n°2017/0343-R-1-2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Pharmacie Victor Hugo à Laon (3 pages)	Page 20
02-2022-12-20-00007 - Arrêté n°2017/0386-R-1-2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS Action France à Viry-Nouveau (3 pages)	Page 24

## **Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections**

02-2022-12-22-00003 - Arrêté n°DCL-BRGE-2022/204 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 (2 pages)	Page 28
---	---------

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle**

02-2022-12-14-00016 - Arrêté n°2022-142 modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association COALLIA (3 pages)	Page 31
---	---------

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

02-2022-12-14-00012 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de l'association ACCUEIL ET PROMOTION (3 pages)	Page 35
02-2022-12-14-00013 - Arrêté n°2022-144 modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de l'association COALLIA (3 pages)	Page 39
02-2022-12-14-00015 - Arrêté n°2022-145 modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association Accueil et Promotion (3 pages)	Page 43

02-2022-12-14-00014 - Arrêté n°2022-146 modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de l'association Fondation Diaconesses de Reuilly (3 pages)

Page 47

Cabinet

02-2022-12-20-00005

Arrêté n°2010/0069-M-2-2022 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
BNP PARIBAS à Soissons

**Arrêté n°2010/0069-M-2-2022 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
BNP PARIBAS  
à Soissons**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé BNP PARIBAS 1 place de la République à Soissons (02200) présentée par le Responsable service sécurité de BNP PARIBAS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Responsable service sécurité de BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0069. Il est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2010/0069 du 22 octobre 2018. Les modifications portent sur : L'identité du déclarant, Informations générales et finalités du système de vidéosurveillance, Localisation du système de vidéosurveillance, Personnes habilitées à accéder aux images, Sécurité et Confidentialité, Modalités d'information du public.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'agence/Responsable sécurité de BNP PARIBAS.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

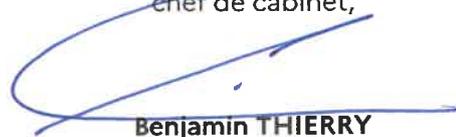
L'arrêté préfectoral n°2010/0069 du 22 octobre 2018 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable service sécurité de BNP PARIBAS 89-93 rue Marceau 93100 Montreuil.

À Laon, le 20 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au directeur de cabinet,  
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

# Cabinet

02-2022-12-20-00006

Arrêté n°2011/0087-R-2-2022 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection Décathlon à Fayet.

**Arrêté n°2011/0087-R-2-2022 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Décathlon  
à Fayet**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Décathlon - Centre Commercial Auchan 1 rue André Missenard à Fayet (02100) présentée par Monsieur Maxime LEROY ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Maxime LEROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0087. Il est composé de 26 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maxime LEROY.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2011/0087 du 7 avril 2017 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Fayet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Maxime LEROY Décathlon - Centre Commercial Auchan 1 rue André Missenard 02100 Fayet.

À Laon, le 21 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au directeur de cabinet,  
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2022-12-20-00002

Arrêté n°2015/0088-R-1-2022 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection NARENA - PROXI à  
Condé-en-Brie.

**Arrêté n°2015/0088-R-1-2022 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
NARENA - PROXI  
à Condé-en-Brie**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé NARENA - PROXI rue de la Gare à Condé-en-Brie (02330) présentée par Monsieur Reza DITTOO ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Reza DITTOO est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0088. Il est composé de 10 caméras intérieures, 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Reza DITTOO.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2015/0088 du 7 mai 2015 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Condé-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Reza DITTOO rue de la Gare 02330 Condé-en-Brie.

À Laon, le 20 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au directeur de cabinet,  
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2022-12-20-00003

Arrêté n°2017/0280-R-1-2022 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection Distribution Casino France à Le  
Nouvion-en-Thiérache.

**Arrêté n°2017/0280-R-1-2022 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Distribution Casino France  
à Le Nouvion-en-Thiérache**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Distribution Casino France 3bis rue Théodore Blot à Le Nouvion-en-Thiérache (02170) présentée par Monsieur Didier HOUACINE ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Didier HOUACINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0280. Il est composé de 13 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier HOUACINE.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2017/0280 du 21 juin 2017 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Le Nouvion-en-Thiérache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Didier HOUACINE 3bis rue Théodore Blot 02170 Le Nouvion-en-Thiérache.

À Laon, le 20 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au directeur de cabinet,  
chef de cabinet,



Benjamin THERRY

Cabinet

02-2022-12-20-00004

Arrêté n°2017/0343-R-1-2022 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection Pharmacie Victor Hugo à Laon

**Arrêté n°2017/0343-R-1-2022 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie Victor Hugo  
à Laon**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie Victor Hugo 20/21 place Victor Hugo à Laon (02000) présentée par Monsieur Fabrice CHARPENTIER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Fabrice CHARPENTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0343. Il est composé de 3 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice CHARPENTIER.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

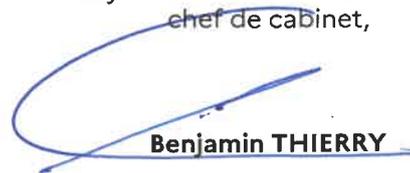
L'arrêté préfectoral n°2017/0343 du 23 janvier 2018 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Fabrice CHARPENTIER 20/21 place Victor Hugo 02000 Laon.

À Laon, le 20 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au directeur de cabinet,  
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Cabinet

02-2022-12-20-00007

Arrêté n°2017/0386-R-1-2022 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection SAS Action France à  
Viry-Nouveau

**Arrêté n°2017/0386-R-1-2022 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
SAS Action France  
à Viry-Noueuil**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé SAS Action France ZAC Les Terrages à Viry-Noueuil (02300) présentée par Monsieur Wouter DE BACKER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0386. Il est composé de 14 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wouter DE BACKER.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2017/0386 du 9 mai 2018 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Viry-Nouveau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Wouter DE BACKER 11 rue de Cambrai 75019 Paris.

À Laon, le 21 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au directeur de cabinet,  
chef de cabinet,



Benjamin THIERRY

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2022-12-22-00003

Arrêté n°DCL-BRGE-2022/204 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023

Arrêté n° DCL-BRGE-2022/204 fixant la liste des  
journaux habilités à publier les annonces judiciaires et  
légales pour l'année 2023

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté n°2022-43 en date du 6 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** les dossiers présentés par les responsables de chaque support de presse ;

**SUR** proposition du secrétaire général.

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 pour le département de l'Aisne est arrêtée ainsi qu'il suit :

- « **L'Aisne Nouvelle** », 35, rue Arnaud Bisson - Résidence des Jardins de l'Hôtel Dieu - 02100 SAINT-QUENTIN Cedex ;
- « **Le Courrier - La Gazette** », 1, rue Robert Bichet - BP 1 - 59361 AVESNES-SUR-HELPE Cedex ;
- « **Le Démocrate de l'Aisne** », 2, rue Dusolon - BP 26 - 02140 VERVINS ;
- « **Picardie - La Gazette** », 3, place d'Aguesseau - 80039 AMIENS Cedex 1 ;
- « **La Thiérache** », 1, rue Robert Bichet - BP 1 - 59361 AVESNES-SUR-HELPE Cedex ;
- « **L'Union** », 6, rue Gutenberg - CS 20001 - 51083 REIMS Cedex ;
- « **L'Agriculteur de l'Aisne** », 1, rue René Blondelle - 02007 LAON Cedex.

**Article 2 :**

La liste des services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 pour le département de l'Aisne est arrêtée ainsi qu'il suit :

- **aisnenouvelle.fr**, « L'Aisne Nouvelle », 35, rue Arnaud Bisson - Résidence des Jardins de l'Hôtel Dieu - 02100 SAINT-QUENTIN Cedex ;
- **courrier-picard.fr**, « Le Courrier Picard », 5, boulevard du Port d'Aval - CS 41021 - 80010 AMIENS Cedex 1 ;
- **picardiegazette.fr**, « Picardie - La Gazette », 3, place d'Aguesseau - 80000 AMIENS ;
- **lunion.fr**, « L'Union Société du journal l'Union », 6, rue Gutenberg - CS 20001 - 51083 REIMS Cedex ;
- **actu.fr**, « Publihebdom SAS », 261, rue de Châteaugiron - 35051 RENNES Cedex 9 ;
- **matotbraine.fr**, « Les Petites Affiches Matot Braine EURL », 46, boulevard Lundy - 51100 REIMS Cedex ;
- **lefigaro.fr**, « Société du Figaro SA », 14, boulevard Haussmann - 75009 PARIS 9<sup>ème</sup>.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux procureurs de la République ainsi qu'aux journaux intéressés.

À Laon, le

**22 DEC. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

02-2022-12-14-00016

Arrêté n°2022-142 modificatif fixant la dotation  
globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre provisoire d'hébergement (CPH)  
de l'association COALLIA



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 2022 - 142

## **Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association COALLIA**

**N° d'EJ : 2103617076**

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret de Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE directeur de la DDETS, concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 relatif à la création d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places, géré par l'association COALLIA dont le siège social est à PARIS ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 avril 2022 de la direction générale des étrangers en France portant sur la revalorisation de 183 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des CADA et CPH du 03/06/2022, portant la délégation de signature à la DDETS de l'Aisne, représentée par le directeur de la DDETS de l'Aisne, Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CPH de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

(1<sup>ère</sup> DGF) : Vu le courrier transmis le 29/10/2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH de COALLIA à ANIZY-LE-GRAND a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH de COALLIA à ANIZY-LE-GRAND, par courrier en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant la qualité pour représenter le CPH de COALLIA à ANIZY-LE-GRAND à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter CPH de COALLIA à ANIZY-LE-GRAND en date du 15 juin 2022 ;

Vu le second courrier de notification en date du 20 octobre 2022 notifiant à la personne ayant qualité pour représenter le CPH de COALLIA à ANIZY-LE-GRAND une subdélégation complémentaire au titre de la revalorisation salariale prévue par l'instruction ministérielle du 28 avril 2022 susvisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne :

## ARRÊTE

Article 1 - Le courrier de notification de l'autorisation budgétaire susvisé en date du 15 juin 2022 et de l'arrêté de tarification en date du 27 juin 2022 sont abrogés ;

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 839 €	501 034 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 179 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	188 016 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	474 034 €	501 034 €
	Dont crédits Ségur	17 784 €	
	Dont crédits non reconductibles	/	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CPH de COALLIA à ANIZY-LE-GRAND, est fixée à 474 034 € dont 456 250 € pour financer 50 places pour l'année 2022 et 17 784 € dans le cadre du financement du Ségur (4.50 ETP x 3952 €).

Article 4 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **39 502.84 €**.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104 action 15 «Actions d'intégration des réfugiés», sous-action 01 «centres provisoires d'hébergement des réfugiés » (code GM : 12 02 01 ; code activité :010403010101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND

Code établissement : 30004

Code guichet : 02837

Numéro de compte : 00010719369

Clé RIB: 94

IBAN: FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aisne et, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2022 soit 479 965 € (financement des places + Ségur). Ainsi les versements mensuels sont fixés à 39 997.08 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

visé numériquement

Fait à Laon, le **14 DEC. 2022**

par le contrôleur budgétaire régional

Le,

Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Bertrand VANDEMOORTELE

*Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2022-12-14-00012

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de  
financement au titre de l'année 2022 pour le  
centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
de l'association ACCUEIL ET PROMOTION

2022 - 143

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
de l'association ACCUEIL ET PROMOTION**

**N° d'EJ : 2103615541**

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret de Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE directeur de la DDETS, concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 avril 2022 de la direction générale des étrangers en France portant sur la revalorisation de 183 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

Vu la convention du 20 mai 1992, ainsi que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 et le 20 novembre 2015 portant respectivement création de 50 places, extension de 30 places puis extension de 24 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de LAON, sis Résidence Bois du Charron, ainsi que l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant création de 12 places du centre d'accueil pour demandeurs

d'asile de SISSONNE, géré par l'association Accueil et Promotion, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN, portant le total de places à 116 ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des CADA et CPH du 03/06/2022, portant la délégation de signature à la DDETS de l'Aisne, représentée par le directeur de la DDETS de l'Aisne, Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CADA de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

(1<sup>ère</sup> DGF) : Vu le courrier transmis le 29/10/2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA Accueil et Promotion à LAON a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Accueil et Promotion à LAON, par courrier en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant la qualité pour représenter le CADA Accueil et Promotion à LAON à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Accueil et Promotion à LAON en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté de tarification adressé à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Accueil et Promotion à LAON en date du 27 juin 2022 ;

Vu le second courrier de notification en date du 20 octobre 2022 notifiant à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Accueil et Promotion à Laon une subdélégation complémentaire au titre de la revalorisation salariale prévue par l'instruction ministérielle du 28 avril 2022 susvisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne :

## ARRÊTE

**Article 1** - Le courrier de notification de l'autorisation budgétaire en date du 15 juin 2022 et de l'arrêté de tarification en date du 27 juin 2022 sont abrogés ;

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association Accueil et Promotion sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 925 €	795 738 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 777 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 036 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	791 958 €	795 738 €
	Dont crédits Ségur	18 772 €	
	Dont crédits non reconductibles	21 404 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 780 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CADA Accueil et Promotion à LAON, est fixée à

791 958 € dont 740 220 € pour financer 104 places à 19,50 € en année pleine, 11 562 € pour financer 12 places à 20,50 € (à compter du 14/11/2022 soit 47 jours), 18 772 € dans le cadre du financement du Ségur (4,75 ETP X 3952 €) et 21 404 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **65 996.50 €**.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » action 2 «garantie de l'exercice du droit d'asile», sous-action 15 «accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par Accueil et Promotion à :

Banque : CM de SAINT-QUENTIN

Code établissement : 15629

Code guichet : 02673

Numéro de compte : 00017767545

Clé RIB : 91

IBAN : FR7615629026730001776754591

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aisne et, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2022 soit 855 042.50 € (financement des 104 places à 19,50 €, 12 places à 20,50 € en année pleine) + Ségur (5270 € x 4,75 ETP). Ainsi les versements mensuels sont fixés à 71 253.54 €

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**visé numériquement**

Fait à Laon, le

14 DEC 2022

par le contrôleur budgétaire régional

Le,

Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Bertrand VANDEMOORTELE

*Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2022-12-14-00013

Arrêté n°2022-144 modificatif fixant la dotation  
globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile  
(CADA) de l'association COALLIA

N° 2022-144

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
de l'association COALLIA**

**N° d'EJ : 2103615542**

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret de Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE directeur de la DDETS, concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 2004, 14 novembre 2007, 16 juillet 2013, 9 octobre 2015 et le 5 août 2016 portant respectivement création de 30 places, extension de 17 places, extension de 81 places, extension de 38 places et une extension de 50 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de SOISSONS, sis 23 bis rue d'Orcamps, géré par l'association COALLIA, dont le siège social est à PARIS, portant le total de places à 216 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 avril 2022 de la direction générale des étrangers en France portant sur la revalorisation de 183 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des CADA et CPH du 03/06/2022, portant la délégation de signature à la DDETS de l'Aisne, représentée par le directeur de la DDETS de l'Aisne, Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CADA de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

(1<sup>ère</sup> DGF) : Vu le courrier transmis le 29/10/2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA COALLIA à SOISSONS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA COALLIA à SOISSONS, par courrier en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant la qualité pour représenter le CADA COALLIA à SOISSONS à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA COALLIA à SOISSONS en date du 15 juin 2022 ;

Vu le second courrier de notification en date du 20 octobre 2022 notifiant à la personne ayant qualité pour représenter le CADA COALLIA à SOISSONS une subdélégation complémentaire au titre de la revalorisation salariale prévue par l'instruction ministérielle du 28 avril 2022 susvisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne :

## ARRÊTE

Article 1 - Le courrier de notification de l'autorisation budgétaire susvisé en date du 15 juin 2022 et de l'arrêté de tarification en date du 27 juin 2022 sont abrogés ;

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 150 €	1 631 288.80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	804 313.80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	653 825 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 594 288.80 €	1 631 288.80 €
	Dont crédits Ségur	56 908.80 €	
	Dont crédits non reconductibles	/	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CADA COALLIA à SOISSONS, est fixée à **1 594 288.80 €** dont 1 537 380 € pour financer 216 places pour l'année 2022 et 56 908.80 € dans le cadre du financement du Ségur (14.40 ETP x 3952 €).

Article 4 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **132 857.40 €**.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par COALLIA à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND

Code établissement : 30004

Code guichet : 02837

Numéro de compte : 00010719369

Clé RIB: 94

IBAN: FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aisne et, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2022 soit 1 613 268 € (financement des places + Ségur). Ainsi les versements mensuels sont fixés à 134 439 €

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**visé numériquement**

Fait à Laon, le

**14 DEC. 2022**

par le contrôleur budgétaire régional

Le,

Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Bertrand VANDEMOORTELE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2022-12-14-00015

Arrêté n°2022-145 modificatif fixant la dotation  
globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre provisoire d'hébergement (CPH)  
de l'association Accueil et Promotion

N° 2022 - 145

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre provisoire d'hébergement (CPH)  
de l'association Accueil et Promotion**

**N° d'EJ : 2103615547**

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret de Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE directeur de la DDETS, concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 relatif à la création d'un centre provisoire d'hébergement de 60 places à Sissonne, géré par l'association Accueil et Promotion dont le siège est situé au 15 rue Voltaire à SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 avril 2022 de la direction générale des étrangers en France portant sur la revalorisation de 183 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des CADA et CPH du 03/06/2022, portant la délégation de signature à la DDETS de l'Aisne, représentée par le directeur de la DDETS de l'Aisne, Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CPH de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

(1<sup>ère</sup> DGF) : Vu le courrier transmis le 29/10/2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH d'Accueil et Promotion à SISSONNE a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH d'Accueil et Promotion à SISSONNE, par courrier en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant la qualité pour représenter le CPH d'Accueil et Promotion à SISSONNE à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH d'Accueil et Promotion à SISSONNE en date du 15 juin 2022 ;

Vu le second courrier de notification en date du 20 octobre 2022 notifiant à la personne ayant qualité pour représenter le d'Accueil et Promotion à SISSONNE une subdélégation complémentaire au titre de la revalorisation salariale prévue par l'instruction ministérielle du 28 avril 2022 susvisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne :

## ARRÊTE

Article 1 - Le courrier de notification de l'autorisation budgétaire susvisé en date du 15 juin 2022 et de l'arrêté de tarification en date du 27 juin 2022 sont abrogés ;

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'association Accueil et Promotion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 435 €	564 039 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 214 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 390 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	555 404 €	564 039 €
	Dont crédits Ségur	7 904 €	
	Dont crédits non reconductibles	/	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 635 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CPH d'Accueil et Promotion à SISSONNE, est fixée à 555 404 € dont 547 500 € pour financer 60 places pour l'année 2022 et 7 904 € dans le cadre du financement du Ségur (2 ETP x 3952 €).

Article 4 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **46 283.67 €**.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104 action 15 «Actions d'intégration des réfugiés», sous-action 01 «centres provisoires d'hébergement des réfugiés» (code GM : 12 02 01 ; code activité : 010403010101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par Accueil et Promotion à :

Banque : CM de SAINT-QUENTIN

Code établissement : 15629

Code guichet : 02673

Numéro de compte : 00017767545

Clé RIB: 91

IBAN: FR76 1562 9026 7300 0177 6754 591

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France et, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2022 soit 558 040 € (financement des places + Ségur). Ainsi les versements mensuels sont fixés à 46 503.33 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**visé numériquement**

Fait à Laon, le

**14 DEC. 2022**

par le contrôleur budgétaire régional

Le,

Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Bertrand VANDEMOORTELE

*Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2022-12-14-00014

Arrêté n°2022-146 modificatif fixant la dotation  
globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile  
(CADA) de l'association Fondation Diaconesses  
de Reuilly

N° 2022-146

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
de l'association Fondation Diaconesses de Reuilly**

**N° d'EJ : 2103615543**

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret de Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE directeur de la DDETS, concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 août 2016, 18 octobre 2016 et le 18 août 2021 portant respectivement création de 30 places, extension de 70 places, et une extension de 50 places au 01/05/2021, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de VILLERS-COTTERÊTS, 16 avenue des rossignols, géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly, dont le siège social est à VERSAILLES, portant le total de places à 150 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 avril 2022 de la direction générale des étrangers en France portant sur la revalorisation de 183 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des CADA et CPH du 03/06/2022, portant la délégation de signature à la DDETS de l'Aisne, représentée par le directeur de la DDETS de l'Aisne, Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CPH/CADA de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

(1<sup>ère</sup> DGF) : Vu le courrier transmis le 29/10/2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLERS-COTTERETS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLERS-COTTERETS, par courrier en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant la qualité pour représenter le CADA Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLERS-COTTERETS à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLERS-COTTERETS en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté de tarification adressé à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLERS-COTTERETS en date du 27 juin 2022 ;

Vu le second courrier de notification en date du 20 octobre 2022 notifiant à la personne ayant qualité pour représenter le CADA Accueil et Promotion à Laon une subdélégation complémentaire au titre de la revalorisation salariale prévue par l'instruction ministérielle du 28 avril 2022 susvisée ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne :

## ARRÊTE

Article 1 - Le courrier de notification de l'autorisation budgétaire susvisé en date du 15 juin 2022 et de l'arrêté de tarification en date du 27 juin 2022 sont abrogés ;

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association Fondation Diaconesses de Reuilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 402 €	1 114 073 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	669 761 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	357 910 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 113 073 €	1 114 073 €
	Dont crédits Ségur	45 448 €	
	Dont crédits non reconductibles	/	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CADA Fondation Diaconesses de Reuilly à VILLERS-COTTERETS, est fixée à **1 113 073 €** dont 1 067 625 € pour financer 150 places pour l'année 2022 et 45 448 € dans le cadre du financement du Ségur (11.50 ETP x 3952 €).

Article 4 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **92 756.09 €**.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 030313020101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Fondation Diaconesses de Reuilly à :

Banque : CREDIT COOPERATIF COURCOURONNES

Code établissement : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002760785

Clé RIB: 11

IBAN: FR76 4255 9100 0008 0027 6078 511

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Aisne et, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2022 soit 1 128 230 € (financement des places + Ségur). Ainsi les versements mensuels sont fixés à 94 019.16 €

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**visé numériquement**

Fait à Laon, le **14 DEC. 2022**

par le contrôleur budgétaire régional

Le,

Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

  
Bertrand VANDEMOORTELE

*Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*